



Circulaire n°5603

du 05/02/2016

**Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes ACS (Agent contractuel subventionné) ou APE (Aide à la promotion de l'emploi) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé - LNC**

**Réseaux et niveaux concernés**

Fédération Wallonie-Bruxelles

Libre subventionné

Libre confessionnel

Libre non confessionnel

Officiel subventionné

Niveaux: fondamental, secondaire ordinaire et spécialisé

**Type de circulaire**

Circulaire administrative

Circulaire informative

**Période de validité**

A partir du

Du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 juin 2018

**Documents à renvoyer**

OUI

Date limite: 11 mars 2016

**Mot-clé:**

ACS – APE – Procédure de demande

**Destinataires de la circulaire**

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement obligatoire libre non confessionnel subventionné;
- Aux Directions des établissements de l'enseignement subventionné libre non confessionnel;

Pour information:

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés.

**Personnes de contact**

- Voir annexes 3 et 4

**Signataire**

Ministre:

Ministre de l'Education  
Joëlle MILQUET

Madame, Monsieur,

Les Conventions conclues entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des agents contractuels subventionnés (ACS) ou des aides à la promotion de l'emploi (APE) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements ACS/APE sont réservés en majorité à des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotricien(ne)s, mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

Les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention d'aide complémentaire "puériculteurs (trices)" font l'objet d'une circulaire particulière.

Le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire a prévu une procédure spécifique de répartition des agents entre les établissements.

En ce qui concerne les psychomotricien(ne)s, aucune demande d'engagement ne doit donc être introduite.

La présente circulaire concerne dès lors la procédure d'attribution:

- des autres postes ACS/APE dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé);
- des postes ACS/APE à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).

Les moyens financiers accordés par les Régions ne permettant pas d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du

comité des services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Ces critères sont repris dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, connu avant le début de ses travaux.

Dans ce même esprit de communication et de transparence, vous trouverez la répartition préalable des postes par zone dans la présente circulaire.

Tout chef d'établissement doit pouvoir introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

**J'attire votre attention** sur le fait que, depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2016, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française a pris ses effets dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. Cette modification dans la répartition des zones est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul arithmétique de l'attribution des postes comparativement aux années antérieures. Cet arrêté du Gouvernement du 27 mai 2015 figure en **annexe 8**.

Ainsi, l'ensemble des postes ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), et déduction faite des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotriciens(nes) qui constituent la grande majorité des postes, s'élève au nombre de **620**.

Parmi ceux-ci, proportionnellement au nombre d'élèves qu'il scolarise, **9** officieront au sein du réseau de l'enseignement libre subventionné non confessionnel. Ils seront répartis comme suit:

- fondamental ordinaire: **1** poste;
- secondaire ordinaire: **2** postes;
- spécialisé: **6** postes.

Toutefois, il convient de noter que l'ensemble de ces postes ne sera pas distribué aux écoles dans le cadre de la procédure de la présente circulaire. En effet, **un** de ces postes affecté à l'organisation directe du réseau doit être préalablement déduit de ce nombre global.

Cette affectation a été souhaitée par la Fédération de Pouvoirs organisateurs précitée. Le maintien du mode antérieur d'utilisation des postes a été accepté pour l'année scolaire prochaine. Cette répartition sera évaluée et fera l'objet d'une concertation avec la fédération représentative chaque année.

Une fois cette déduction réalisée (pour chaque niveau et type d'enseignement respectif), le solde des postes à affecter se ventile de la façon suivante:

- fondamental ordinaire: **1** poste;
- secondaire ordinaire: **2** postes;
- spécialisé: **5** postes.

Conformément à la négociation sectorielle 2015/2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement, par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, **le Gouvernement a l'intention de passer à un système d'attribution des postes tous les 2 ans à partir de l'année scolaire 2016-2017. Cette adaptation se fera à budget constant.**

Les postes seront donc attribués, dès 2016, tous les 2 ans, sous réserve du maintien des subventions régionales et des décisions qui pourraient intervenir à d'autres niveaux de pouvoir quant à une modification du paysage des aides à l'emploi, et ce pour deux années scolaires consécutives (en l'occurrence du 01-09-2016 au 30-06-2017 ainsi que du 01-09-2017 au 30-06-2018).

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien valide pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement (10 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée.**

**Un non renouvellement d'un contrat est dès lors possible le cas échéant.**

A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement de personnels ACS/APE autres que les puéricultrices ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire.

La Ministre de l'Education

**Joëlle MILQUET**

### **1. Attribution des postes ACS/APE**

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les puéricultrices charge les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes ACS/APE entre établissements scolaires. Les écoles seront donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'attribution des postes devra tenir compte des missions prioritaires, qui concernent entre autres:

1° pour les établissements d'enseignement fondamental:

- les mesures d'encadrement des enfants de l'école maternelle et plus particulièrement des enfants âgés de moins de quatre ans;
- le renforcement de l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement;
- les remplacements d'agents détachés pour mission en qualité de Conseiller pédagogique;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'École;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

2° pour les établissements d'enseignement spécialisé:

- les projets d'intégration et d'encadrement adaptés;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'École;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

3° pour les établissements d'enseignement secondaire:

- les établissements organisant des classes de primo-arrivants;
- les établissements à implantations multiples ou soumis à une fusion en septembre 1996 dans le cadre du redéploiement de l'Enseignement secondaire;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'École;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique.

## **2. Rôle des Commissions**

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi:

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur(trice);
- dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE et PTP (voir la circulaire spécifique relative aux postes PTP).

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant sur l'annexe 6.

**Pour le réseau subventionné libre non confessionnel, le nombre de postes attribués par zone, par niveau, pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, est repris dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.**

## **3. Principes généraux d'introduction des demandes**

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste ACS/APE doivent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexes 3 et 4).

Celles-ci doivent être envoyées, auprès de la Commission compétente, **au plus tard pour le 11 mars 2016:**

- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la deuxième partie.

#### **4. Analyse des demandes et propositions des Commissions**

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des Commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chacune des Commissions remet dès lors ses propositions à la Ministre sur base du nombre de postes qui lui est attribué par cette dernière, en prenant en compte notamment les critères suivants:

- les besoins des établissements;
- le fonctionnement des établissements;
- la population scolaire des établissements;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions, aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

#### **Pour rappel:**

**Ne sont pas à prendre en considération, sur base de la présente circulaire, les demandes:**

- **de postes ACS en Région bruxelloise octroyés sur base des Conventions ZEP 1/89 et 1/91**



## DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

**Comme pour la présente année scolaire**, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises **pour le 11 mars 2016**, sur base d'un fichier informatisé (annexe 5).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "ARIAL 10".

Les demandes doivent être introduites par **niveau d'enseignement**, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (fichiers distincts).

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier Excel par P.O.**

Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel rassemblera toutes les candidatures dans un même formulaire de demande (annexe 5) avant l'envoi à la CZGE compétente.

### **ORGANISATION FONCTIONNELLE**

Vous trouverez en annexe 5 de la circulaire le modèle du fichier d'encodage vous permettant de remplir, via l'informatique, votre(vos) demande(s) de postes ACS-APE. L'annexe 6 est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2016-2017.

**Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit lisible.**

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir annexes 3 et 4.

### **MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.**

**Remarque importante:** Il a été constaté que des P.O. ayant sollicité un poste partagé entre eux envoient chacun le même fichier dans des courriels distincts d'où risque de doublon.

Pour éviter cela, dans le cas de postes partagés entre plusieurs écoles et/ou P.O., il est demandé d'encoder dans un fichier commun les coordonnées de toutes les implantations concernées (et celles des différents P.O. le cas échéant) et de **transmettre ce fichier dans un seul courriel (date limite d'envoi le 11 mars 2016)**.

De nombreux fichiers ayant été mal orientés l'année dernière suite à une dénomination inadéquate, il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, **simultanément par e-mail** aux 3 instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**ACS-APE + LNC + zone + numéro PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PUER LNC 1 1012 Grez-Doiceau

- **pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire**: au secrétariat de la Commission zonale de gestion des emplois compétente (**voir annexe 3**);
- **pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire**: au secrétariat de la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente (**voir annexe 4**).
- **pour l'enseignement libre non-confessionnel**:

**F.E.L.S.I.**

A l'attention de Monsieur **Michel BETTENS**

Secrétaire général

Adresse e-mail : [secretariat@felsi.eu](mailto:secretariat@felsi.eu)

Avenue Jupiter, 180

1190 Bruxelles

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestion des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé du fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

**Afin d'assurer l'authenticité des informations**, il est impératif de transmettre au (à la) Président(e) de la Commission centrale/zonale la fiche d'identification P.O. (annexe 7) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement.

Cette transmission se fera par courrier ou par envoi scanné de préférence en même temps que le fichier encodé.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

### **TROISIEME PARTIE: RAPPEL DES RÈGLES D'ENGAGEMENT DES ACS/APE**

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'engagement des agents ACS/APE au sein des écoles, respectivement par les Pouvoirs organisateurs et l'autorité ministérielle, s'effectue sur base de classements établis au sein de chaque réseau d'enseignement.

Dès lors, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles Capitale, le Ministre ou le Pouvoir organisateur l'offre au membre du personnel dans le respect de ces classements.

Les candidats ACS/APE sont intégrés dans les classements des temporaires existants au sein de chaque réseau d'enseignement, pour autant que la fonction ait un équivalent statutaire.

Comme expliqué ci-après, la prise en considération des services prestés comme ACS/APE fait l'objet d'un coefficient réducteur et doit répondre à un certain nombre de conditions.

Quelles sont-elles pour l'enseignement libre subventionné?

Le décret du 12 mai 2004 précité a modifié le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Les avancées en matière de calcul d'ancienneté sont les suivantes: les textes permettent désormais la prise en compte d'une part importante de l'ancienneté administrative acquise en qualité d'agent ACS/APE. Les conditions principales à cette prise en considération sont les suivantes:

- les services rendus en qualité d'agent ACS ou APE auprès du Pouvoir organisateur doivent l'avoir été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut;
- l'agent doit être porteur du titre requis ou du titre jugé suffisant A;
- en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3;

Pour plus de détail quant au mode de comptabilisation de ces services, il est renvoyé à l'article 29bis<sup>1</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité. Les services de l'administration sont également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

---

<sup>1</sup> Article modifié par l'article 83 du décret du 11 décembre 2007.

**Une autre avancée réside dans le respect d'un classement dans la désignation des agents ACS/APE.** Ainsi, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste ACS/APE, le Pouvoir organisateur l'offre dans l'ordre établi conformément aux règles de priorités appliquées pour les désignations des membres du personnel temporaire. Il s'agit du même classement que celui des temporaires dans lequel sont intégrés une part des services prestés comme agent ACS/APE comme expliqué ci-avant.

**ANNEXE 1:**  
**REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU**  
**ENSEIGNEMENT ORDINAIRE**

**ENSEIGNEMENT fondamental LIBRE NON CONFESSIIONNEL**  
**SUBVENTIONNE - LNCS**

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	3041	100%	0
APE RW-06464	REGION WALLONNE	1751	100%	1

**Remarque:** population fondamentale au 01/10/2015

**ENSEIGNEMENT secondaire LIBRE NON CONFESSIIONNEL**  
**SUBVENTIONNE - LNCS**

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	2319	100%	1
APE RW-06464	REGION WALLONNE	892	100%	1

**Remarque:** population secondaire au 01/10/2015

**ANNEXE 2:**  
**REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU**  
**ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

**ENSEIGNEMENT fondamental LIBRE NON CONFESSIIONNEL**  
**SUBVENTIONNE - LNCS**

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	654	100%	1
APE RW-06464	REGION WALLONNE	411	100%	2

**Remarque:** population fondamentale "spécialisé" au 01/10/2015

**ENSEIGNEMENT secondaire LIBRE NON CONFESSIIONNEL**  
**SUBVENTIONNE - LNCS**

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	355	100%	1
APE RW 06464	REGION WALLONNE	606	100%	1

**Remarque:** population secondaire "spécialisé" au 01/10/2015

## ANNEXE 3: COORDONNEES DES COMMISSIONS

### ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE LIBRE NON CONFESSIONNEL SUBVENTIONNE

**Adresse unique:**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de l'enseignement **libre non  
confessionnel**

Enseignement fondamental libre subventionné

Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale  
Bureau 2 E 213  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

[sybille.colin@cfwb.be](mailto:sybille.colin@cfwb.be)  
Tél: 02/413.25.92

### ENSEIGNEMENT ORDINAIRE SECONDAIRE LIBRE NON CONFESSIONNEL SUBVENTIONNE

**Adresse unique:**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de l'enseignement **libre non  
confessionnel**

Enseignement secondaire libre subventionné

Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale  
Bureau 2<sup>e</sup> 213  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

[sybille.colin@cfwb.be](mailto:sybille.colin@cfwb.be)  
Tél: 02/413.25.92

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 4: COORDONNEES DES COMMISSIONS CENTRALES DE GESTION DES EMPLOIS</b></p>
--

➤ **Pour l'enseignement spécialisé**

**ET**

➤ **Pour les demandes relatives aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique**

**Pour l'enseignement fondamental libre non confessionnel**

Madame Caroline Beguin  
Présidente de la Commission centrale de gestion des emplois

Monsieur Jonathan Moulmy, secrétaire  
Bureau 2<sup>E</sup> 226  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

©: [ccfondamental.libre@cfwb.be](mailto:ccfondamental.libre@cfwb.be)

Tél: 02/413.38.78

**Pour l'enseignement secondaire libre non confessionnel**

Madame Caroline Beguin  
Présidente de la Commission centrale de gestion des emplois

Madame Deborah Van Passel, secrétaire  
Bureau 2<sup>E</sup> 224  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

©: [ccsecondaire.libre@cfwb.be](mailto:ccsecondaire.libre@cfwb.be)

Tél: 02/413.21.86



## ANNEXE 5: FICHER ENCODAGE DEMANDE ACS–APE

FICHER ENCODAGE DEMANDE ACS - APE 2016-2018

ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER					ETABLISSEMENT		IMPLANTATION														
	N° fase de PO	PO ou ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° fase implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	Fonction	Poste partagé	Encadrement différencié - N° classe	Critères liés à la population scolaire 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins 150 caractères maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent ACS - APE permettrait de répondre 150 caractères maximum	ECOLE PORTE USE	Chargés	
1	2	3	4	5	6	7	7bis	7ter	8	9	10	10bis	10ter	10quater	11	12	13	14	15	16	17	18

## ANNEXE 6

### **FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES ACS-APE - ECOLES**

Remarque : la fiche explicative du fichier encodage des demandes des ACS-APE par implantation concerne tous les réseaux.

<b>CONSEILS</b>	<p>L'encodage de certaines colonnes est <b>obligatoire</b> - si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</p> <p>Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.</p> <p>L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge après la zone de titre.</p> <p>Les encodages doivent se suivre (<b>pas de ligne blanche</b>).</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (<b>liste déroulante</b>) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, <b>ne dépassez pas les 6 lignes</b>, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!)</p>		
<b>COLONNE</b>	<b>DENOMINATION</b>	<b>TYPE DE DONNEES</b>	<b>EXPLICATION</b>
Colonne 1	<b>Zone</b>	<b>Liste déroulante</b>	<p>Il s'agit du <b>numéro de la zone et du réseau</b> auquel appartient l'implantation</p> <p>Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8)</p> <p>Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8)</p> <p>Ex: FLNC (Fondamental Libre non confessionnel)</p> <p>Ex: CF 3 (Enseignement fondamental organisé par la CF - zone 3)</p> <p>Ex: SEC O 2 (Secondaire officiel - zone 2)</p> <p>Ex : SEC L 8 (Secondaire libre - zone 8)</p> <p>Ex: SPEC O 3 (Spécialisé officiel - zone 3)</p> <p>Ex: SEC LNC (Secondaire libre non confessionnel)</p> <p>Ex: CF SEC 3 (Enseignement secondaire organisé par la CF - zone 3)</p> <p><b>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion.</b></p>
Colonne 2		<b>Encodage</b>	Reprend le N° fase du PO
Colonne 3	<p><b>PO</b> OU <b>ETABLISSEMENT</b></p> <p>(ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)</p>	<b>Encodage</b>	<p>Il s'agit de la dénomination <b>du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel</b> ou de <b>l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF</b> auquel appartient l'implantation</p>
Colonne 4			Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)

Colonne 5		<b>Encodage</b>	Reprend le N° du PO
Colonne 6			Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 7			Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 7bis	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Encodage</b>	Reprend le numéro Fase de l'établissement (obligatoire)
Colonne 7ter		<b>Liste déroulante</b>	<p>Reprend le niveau d'enseignement (il s'agit en fait de l'unité FASE de l'établissement).</p> <p>Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire).</p> <p><b>Important:</b> vous devez choisir le niveau correspondant au matricule ECOT de votre établissement (matricule que vous utilisez pour l'introduction des dossiers pécuniaires des membres du personnel et les déclarations DIMONA). Ainsi, il est par exemple obligatoire de choisir, au niveau du fondamental, entre le maternel et le primaire (il n'y a pas de niveau fondamental en tant que tel dans la liste).</p>
Colonne 8	<b>IMPLANTATION</b>	<b>Encodage</b>	Reprend le N° fase de l'implantation
Colonne 9			Il s'agit de la dénomination de <b>l'IMPLANTATION</b>
Colonne 10			Reprend l'adresse de l'implantation (boulevard, avenue, rue)
Colonne 10bis			Reprend le n° de rue de l'implantation
Colonne 10ter			Reprend le code postal où est établie l'implantation
Colonne 10quater			Reprend la commune où est établie l'implantation
Colonne 11	<b>FONCTION</b>	<b>Encodage</b>	<b>Attention : aucune demande de puéricultrice ne sera acceptée (objet d'une autre circulaire)</b>
Colonne 12		<b>Encodage</b>	<p><b>Si le poste est partagé, indiquer les PO/Etablissements concernés par ce partage</b></p> <p><b>Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder toutes les implantations concernées par la demande de poste partagé et identifier les demandes (par exemple: DEM 1 sur toutes les lignes concernées par une même demande de poste partagé, puis DEM 2 ...)</b></p> <p><b>Si le poste n'est PAS partagé, vous ne devez rien indiquer dans cette colonne (ne pas mentionner "non" ou "non partagé" ...)</b></p>

Colonne 13		<p>Liste déroulante Classes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 1 à 20</li> <li>- aucune</li> </ul>	<p>Encadrement différencié - choisissez votre classe (entre 1 et 20)</p> <p>Pour les implantations créées à partir du 01/09/2015 et non encore classées – choisir "aucune"</p> <p>Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).</p>
Colonne 14		<p>Encodage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 caractères maximum</li> </ul>	<p>Critères liés à la population scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 caractères maximum</li> </ul>
Colonne 15			<p>Critères liés au fonctionnement et aux besoins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 caractères maximum</li> </ul>
Colonne 16			<p>Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent ACS-APE permettrait de répondre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 caractères maximum</li> </ul>
Colonne 17		<p>Liste déroulante OUI/NON</p>	<p><u>Uniquement dans le cas de poste partagé</u>, vous devez indiquer "oui" en regard de l'implantation qui est porteuse du projet.</p> <p><b>Rappel:</b> est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé.</p> <p><b>Donc, indiquer "oui" pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et "non" pour les autres implantations.</b></p> <p><b>Rappel:</b> il ne peut y avoir <b>qu'une seule école porteuse</b> par poste partagé.</p>
Colonne 18		<p>Liste déroulante</p> <p>MT : ½ temps</p> <p>TP : temps plein</p>	<p>Si vous n'indiquez <b>rien</b> dans cette colonne, la candidature est considérée comme une <u>demande de temps plein</u></p>

**RAPPEL:** si un PO/Etablissement souhaite partager plusieurs postes entre plusieurs de ses implantations, il devra encoder pour chaque poste demandé toutes les implantations concernées.

**Exemple:** demande de 2 AIP + 1 AGA pour 7 implantations = 7 lignes pour le 1<sup>er</sup> poste d'AIP + 7 lignes pour le 2<sup>ème</sup> poste d'AIP + 7 lignes pour le poste d'AGA.

Annexe 7

**Fiche d'identification du P.O.**

Agents ACS (Agent contractuel subventionné) ou APE (Aide à la promotion de l'emploi) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

**Nom du P.O.:**

**Numéro FASE du P.O.:**

**Adresse complète :**

**Coordonnées des écoles ayant introduit une (des) demande(s) de poste(s):**

**Personne de contact:**

**RESEAU: LIBRE NON CONFESSIIONNEL**

**Niveau: Maternel/Primaire/Secondaire (1)**

**Type: Ordinaire/Spécialisé (1)**

**ZONE (2):**

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du PO et signature:

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) A compléter

## Annexe 8

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### **27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1<sup>er</sup>. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés,

Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbès, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,  
Joëlle MILQUET

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***





## 1) N'utilisez pas de copier-coller de cellules provenant d'un ancien tableau

Non seulement vous risquez de recopier des valeurs incorrectes mais vous pourriez également copier des cellules fusionnées dans les colonnes qui réclament des données uniques

Examinez le petit exemple ci-dessous

N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	
2	3	4	5	6	7	
1119	Administration communale de Plombières	Place du 3ème Millénaire	1	4850	PLOMBIERES	>>>correct
1038	Centre 2 4853 Verbière				>>>INCORRECT	

Le deuxième établissement (exemple fictif) a complété les données du PO en fusionnant ces données dans une seule cellule.

### Cette méthode est à proscrire car:

- a) elle complique l'importation des données dans le fichier de fusion du document
- b) elle empêche le tri des lignes
- c) elle empêche la bonne utilisation des données (publipostage).

Veillez donc à remplir les champs tel que dans le premier exemple

La même remarque est bien sûr valable pour les informations relatives à l'implantation.

## 2) Que devez-vous indiquer dans la colonne niveau - Pas de niveau fondamental

Comme indiqué dans le commentaire de l'en-tête de cette colonne, il s'agit plus exactement de l'UNITE FASE de l'établissement

Ce numéro d'unité a été introduit dans la base de données des établissements (**FASE**) pour établir la correspondance avec les matricules utilisés dans la base ECOT, qui est toujours utilisée actuellement pour les paiements dans RL10, ainsi que pour les encodages DIMONA (il est alors appelé "sous-entité" dimona)

### Petite explication:

Un matricule FASE peut effectivement posséder deux unités: une **maternelle** et une **primaire** par exemple.

Exemple: l'établissement " Ecole fondamentale libre Notre-Dame", à Erquelinnes, a le matricule **FASE 1536**.

Il possède **deux unités**:

- **L'unité 110** : Maternelle ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**4**169302

- **L'unité 111** Primaire ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**3**169302

Comme vous le voyez, seul le quatrième chiffre change dans le matricule ECOT

**Il n'y a donc PAS d'unité "Fondamental ordinaire"**

### Comment remplir la colonne

Pour déterminer quel numéro utiliser, l'école doit se référer au matricule qu'elle utilise pour déclarer la DIMONA et pour introduire la demande de subvention-traitement auprès de la Cellule ACS-APE-PTP.

Dans l'exemple précédent, si le dossier (ou la dimona) est introduit avec le matricule ECOT 522**4**169302, → l'école indique l'unité **110**.

S'il est introduit (ainsi que la dimona, je le rappelle) avec 522**3**169302 → l'école indique le code **111** (primaire) dans la colonne ad hoc.